

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU LOIRET

ARRETE N° 2016-DD45-CSUOS-0002
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret

Le directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2014-DT45-CSUOS-0027 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant le courrier du président de l'UDAF en date du 26 octobre 2015 ;

Considérant le courrier du directeur du centre hospitalier de "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant le courrier du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, en date du 11 décembre 2015, émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Michel JEAN en qualité de représentant des usagers ;

Considérant que Monsieur Michel JEAN a été désigné, en qualité de personnalité qualifiée, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande, représentant des usagers, en remplacement de Monsieur Jacques MANIGOLD, démissionnaire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande dans le Loiret en date du 20 octobre 2015 sont rapportées.

Article 2 : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande, en qualité de personnalité qualifiée : **Monsieur Michel JEAN**, représentant des usagers.

Article 3 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier "Paul Cabanis", 14 rue Frédéric Bazille de Beaune la Rolande (Loiret), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- **Monsieur Claude RENUCCI**, maire de Beaune la Rolande ;
- **Madame Agnès CHANTEREAU**, représentante de la communauté de communes du Beaunois ;
- **Monsieur Michel GUERIN**, conseiller départemental représentant du conseil départemental du Loiret ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Isabelle DUGUENET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Docteur François GUILLEMONT**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle GRESSIEN**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Denise CHAUSSENDE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Joan POTTER** (association France Alzheimer) et **Monsieur Michel JEAN** (association UDAF 45) représentants des usagers désignés par le Préfet du département du Loiret ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Paul Cabanis de Beaune la Rolande ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la MSA Beauce Cœur de Loire ;
- **Madame Michèle COULON-PAILLARD**, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD ;

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire.

Article 6 : Le directeur du centre hospitalier "Paul Cabanis" de Beaune la Rolande, le délégué départemental du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2015

pour le directeur général de
l'ARS Centre-Val de Loire,
le délégué départemental du Loiret
signé : Hervé DELAGOUTTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.